

ASSURANCE - ASSISTANCE

Complément aux Conditions Générales

Couverture du risque lié au virus H1N1 et autres gripes

EXTENSION DE GARANTIE ANNULATION

Par dérogation aux Conditions Générales ou aux clauses particulières du contrat, **L'Européenne d'Assurances Voyages** garantit également le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente dans la limite maximum fixée aux conditions particulières lorsque cette annulation, notifiée avant le départ, est consécutive à une **épidémie de GRIPPE**.

L'article 1er de la garantie Annulation est complété par les dispositions ci-après qui s'appliquent en cas d'ANNULATION consécutive à la GRIPPE :

- La garantie ne prend effet qu'après un **décal de carence de 7 jours** à compter de la souscription de la garantie,
- La garantie n'est accordée que si l'état de santé ou si une mise en quarantaine, **dûment justifié par un avis médical**, de l'assuré ou de son conjoint de droit ou de fait, de ses enfants mineurs empêche son départ,
- Si l'assuré préfère **se faire remplacer** par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, l'Européenne d'Assurances prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O, Compagnie aérienne).
- Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.
- La garantie s'applique également dans les mêmes conditions en cas d'**annulation d'une personne devant accompagner l'assuré** durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par le même contrat lorsque l'annulation **a pour origine la grippe**.
- Toutefois, si l'assuré souhaite partir sans elle, **L'Européenne d'Assurances Voyages** prendra en charge les **frais supplémentaires** d'hôtel ou de cabine simple réclamés par le voyageur.
- La garantie s'applique en cas **contre-indication ou suites de vaccination de la grippe** de l'assuré ou de son conjoint de droit ou de fait, de ses enfants mineurs.
- Une **franchise de 20% du montant du prix du voyage** sera déduite de l'indemnité due par la Compagnie.

Pour cette extension de garantie, les plafonds d'indemnisation sont ceux mentionnés sur le tableau de garantie annexé.

Les autres dispositions des Conventions Spéciales demeurent inchangées et applicables à la présente extension.

EXTENSION DE GARANTIE ASSISTANCE

Par dérogation aux Conditions générales ou aux clauses particulières du contrat, **L'Européenne d'Assurances Voyages** garantit également l'assistance et le rapatriement de l'assuré en cas de maladie consécutive à une **épidémie de GRIPPE**.

L'article 1er de la garantie Assistance-Rapatriement est complété par les dispositions :

En cas maladie consécutive à la GRIPPE :

- La garantie ne prend effet qu'après un **décal de carence de 7 jours** à compter de la souscription de la garantie,
- L'équipe médicale de **L'Européenne d'Assistance** se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré :
 - Si la grippe ne présente **aucune complication** et si elle peut être traitée efficacement sur le lieu du séjour **aucun rapatriement** ne sera effectué.
 - Si la grippe entraîne des **complications médicales** ou une aggravation de l'état de santé de l'assuré, **L'Européenne d'Assistance organisera et prendra en charge le rapatriement** de l'assuré si son état le permet.
- Seules les autorités médicales de **L'Européenne d'Assistance** sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.
- Les réservations seront faites par **L'Européenne d'Assistance**.
- En cas de **mise en quarantaine imposée par les Autorités sanitaires locales**, le rapatriement ne pourra être effectué qu'après accord de ces dernières ou après

la levée de la quarantaine.

- **L'Européenne d'Assistance** prendra en charge conformément aux dispositions du contrat les frais de prolongation de séjour et le billet de transport si le retour ne peut avoir lieu à la date prévue.
- Les frais liés à une **mise en quarantaine préventive et collective**, ordonnée par les Autorités locales sont exclus de la présente garantie.

Pour cette extension de garantie, les plafonds d'indemnisation sont ceux mentionnés sur le tableau de garantie annexé.

La grippe aviaire reste exclue des garanties.

Les autres dispositions des Conditions Générales et/ou Conventions Spéciales demeurent inchangées et applicables à la présente extension.

ANNEXE AU TABLEAU DE GARANTIES (GRIPPES)

Annulation	Plafond de Garantie
Frais d'annulation	Selon barème des frais d'annulation
Franchise par personne en cas de décès ou maladie consécutif à une grippe	20% du montant du voyage
Remboursement maximum	5 000 €/personne - 30 000 €/ événement
Assistance	Plafond de garantie
Rapatriement médical	Frais réels.
Rapatriement d'un accompagnant	Billet de retour simple.
Prolongation de séjour à l'hôtel d'un proche	50 € / nuit. Maxi 10 nuitées.
Présence et séjour à l'hôtel d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours	Billet aller-retour. 50 € / nuit. Maxi 10 nuitées.
Prolongation de séjour hôtelier de l'assuré sinistré et de la personne à son chevet	50 €/personne / nuit - Maxi 10 nuitées.
Rapatriement du corps	Frais réels.
Frais funéraires nécessaires au transport	1 200 €
Retour des membres de la famille en cas de décès de l'assuré	Billet retour simple.
Retour prématuré	Billet retour simple.
Frais médicaux à l'étranger (Toutes destinations)	50 000 €/personne
Avance de frais médicaux	50 000 €/personne
Franchise frais médicaux	100 €/ personne
Maximum par événement	100 000 €

L'Européenne d'Assurances Voyages
41, rue des Trois Fontanot
92024 Nanterre cedex

Tél. : 01 46 43 64 40
Fax : 01 55 69 39 76
R.C. Nanterre B 552 104 127

EUROPAISCHE REISEVERSICHERUNG AG
Membre de l'ETIG
European Travel Insurance Group